

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ

**COMPTE RENDU
SOMMAIRE**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2019**

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Affiché le :

25 juin 2019

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Andrée MARECHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette BLAVOT, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SERARD, Philippe MALARDE, Josette GILLES, Pascal LEPROUST, Daniel HIVON.

Sont excusés :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, pouvoir à Christian THOMAS, Luc BONNOT, pouvoir à Alain TRUMTEL, Gilles PAUMIER, pouvoir à Claudine VERGRACHT, Stéphanie SAINSOT, pouvoir à Florence SERARD, Séverine KLIZA, pouvoir à Jacques THOMAS, Laurence LEON, pouvoir à Jean-Paul REIGNIER, Valérie BONNIN, pouvoir à Pascal LEPROUST.

Sont absents :

Hugo FORTIER.

Secrétaire de séance : Jean-Paul REIGNIER

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 20 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

N°2019-036 - RAPPORT DE LA CLECT DU 4 AVRIL 2019

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait,

d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 4 avril 2019 pour modifier les attributions de compensation 2019. En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de transférer de nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- La coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé,
- L'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion à Saint Jean de Braye,

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 avril 2019,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 174 avril 2019 et ci-après annexé,
- d'approuver l'attribution de compensation définitive 2019 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- de procéder, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2019.

P.J : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Evaluation des charges relatives aux compétences facultatives

Commission Locale d'Evaluation des Charges
du 4 avril 2019

Orléans Métropole – Transfert des compétences facultatives - Réunion du 4 avril 2019

1

SOMMAIRE

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE.....	3
1. LE CONTEXTE.....	3
2. LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : ROLE ET COMPOSITION.....	4
EVALUATION DU SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS	6
FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	7
1. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN FONCTIONNEMENT.....	7
2. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT.....	8

Orléans Métropole – Transfert des compétences facultatives - Réunion du 4 avril 2019

2

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE

Le contexte

Le conseil métropolitain, lors de sa séance en date du 15 novembre 2018, a décidé d'étendre la liste des compétences facultatives aux compétences suivantes :

- Le soutien aux clubs sportifs : SEMSL Orléans Loiret basket, SASP Orléans Loiret Football, SASP Fleury Loiret Handball, et association sportive Saran Loiret Handball,
- La coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé,
- L'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye.

Le présent rapport a pour objet de valider les charges et produits afférents à ces compétences transférées.

Compte tenu de l'absence de dépenses et charges constatées dans les comptes administratifs des communes pour la compétence « Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé » ainsi que pour la compétence « Aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion », ces compétences ne donneront pas lieu à évaluation.

ROLE DE LA CLECT

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la commission locale d'évaluation des charges transférées dispose d'un certain nombre de marges de manœuvre pour définir des critères objectifs d'évaluation qui permettent de tenir compte de la nature et des particularités des compétences transférées et du contexte dans lequel ces transferts s'opèrent.

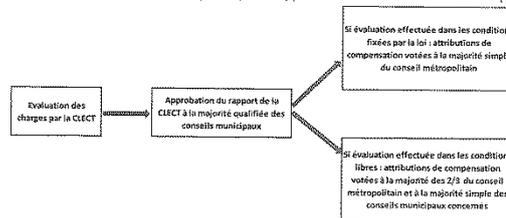
Ces critères doivent permettre une évaluation juste et équitable des transferts afin de garantir l'équilibre budgétaire de l'EPCI mais aussi des communes. En effet, une sous-évaluation des charges transférées mettrait en difficulté la communauté et le financement futur de la compétence transférée. Corollairement, une sur-évaluation des charges transférées mettrait en difficulté les communes par une réduction trop importante de leurs ressources disponibles.

La CLECT est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité. Elle est chargée d'élaborer un **rapport d'évaluation des charges transférées** pour chaque compétence transférée.

Son rôle est consultatif, le rapport d'évaluation des charges est soumis à l'avis des conseils municipaux, il est approuvé à la **majorité qualifiée** (2/3 des communes représentant 50% de la population ou l'inverse).

Le conseil métropolitain fixe ensuite les montants des attributions de compensation sur la base de ce rapport.

En fonction du mode d'évaluation retenu, 2 conditions de majorité différentes sont requises pour l'approbation des attributions de compensation selon les modalités suivantes :



COMPOSITION DE LA CLECT

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, lequel en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Dans ce contexte, et par délibération n° 4838 du 17 juin 2014, le conseil de communauté a décidé de composer la CLECT selon les mêmes principes que ceux retenus pour la composition des commissions spécialisées, à savoir : 5 membres pour la commune d'Orléans, 2 membres pour les communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants (hors Orléans), 1 membre pour les autres communes.

Les membres de la CLECT ont ensuite été désignés par délibération des conseils municipaux de chaque commune :

Commune	Représentant(s)	Commune	Représentant(s)	Commune	Représentant(s)
BOIGNY SUR BIONNE	Mr Luc MILLIAT	OLIVET	Mr Matthieu SCHLESINGER	ST JEAN DE BRAYE	Mr Patrick LALANDE
BOU	Mme Michèle BLANLUET	OLIVET	Mr Romain SOULAS	ST JEAN DE BRAYE	Mr Christophe LAVIALLE
CHANTEAU		ORLEANS	Mr Michel MARTIN	ST JEAN DE LA RUEILLE	Mr Marcœur VILLARET
LA CHAPELLE ST MESMIN	Mr Jean-Louis FABRE	ORLEANS	Mme Muriel SAUEVGRAIN	ST JEAN DE LA RUEILLE	Mme Annie CHARTON
CHECY	Mme Isabelle GLOMERON	ORLEANS	Mr Philippe PEZET	ST JEAN LE BLANC	Mr Jean-Noël MILOR
COMBLEUX	Mr Antoine DUMAS	ORLEANS	Mme Martine GRIVOT	ST PRYVE ST MESMIN	Mr Thierry COUSIN
FLEURY LES AUBRAIS	Mr Anthony DOMINGUES	ORLEANS	Mr Philippe LELOUP	SARAN	Mme Sylvie DUBOIS
FLEURY LES AUBRAIS	Mr Jean-Jacques RATAJSKI	ORMES	Mme Jeanne GENET	SARAN	Mr Alexis BOCHE
INGRE	Mr Claude FLEURY	ST CYR EN VAL	Mr Vincent MICHAULT	SEMOY	Mr Laurent BAUDE
MARDIE	Mr Christian THOMAS	ST DENIS EN VAL	Mr Gérard BOUDON		
MARIGNY LES USAGES	Mme Josette LAZARENO	ST HILAIRE ST MESMIN	Mr Stéphane CHOIN		

Lors de la séance d'installation de la CLECT du 25 février 2016, ses membres ont élu en tant que Présidente de la CLECT, Madame Jeanne GENET, représentant la commune d'Ormes et en tant que Vice-président, Monsieur Laurent BAUDE, Maire de la commune de Semoy.

EVALUATION DU SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU

1. La méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation des charges et produits

En fonctionnement :

Méthode : les évaluations portent sur les subventions attribuées dans le cadre de conventions d'objectif en 2018, hors subventions exceptionnelles.

2. L'évaluation

SYNTHESE SOUTIEN CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS	hab	Coûts réels		
		Invest	Fonct	Evaluation
BOIGNY SUR BIONNE	2 389	-	-	-
BOU	902	-	-	-
CHANTEAU	1 398	-	-	-
CHECY	8 840	-	-	-
COMBLEUX	894	-	-	-
LA CHAPELLE ST MESMIN	10 117	-	-	-
FLEURY LES AUBRAIS	20 791	-	20 600	20 600
INGRE	8 460	-	-	-
MARDIE	2 597	-	-	-
MARIGNY LES USAGES	1 316	-	-	-
OLIVET	21 192	-	-	-
ORLEANS	114 877	-	1 432 000	1 432 000
ORMES	3 875	-	-	-
SAINT CYR EN VAL	3 255	-	-	-
SAINT DENIS EN VAL	7 386	-	-	-
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	2 959	-	-	-
SAINT JEAN DE BRAYE	19 804	-	-	-
SAINT JEAN DE LA RUEILLE	16 415	-	-	-
SAINT JEAN LE BLANC	8 281	-	-	-
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	5 372	-	-	-
SARAN	15 886	-	130 623	130 623
SEMOY	3 243	-	-	-
Total	279 549	-	1 583 223	1 583 223

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

1. Les attributions de compensation de fonctionnement

FONCTIONNEMENT	Total charges transférées	Pour mémoire AC 2019 PROVISOIRE	AC 2019 DEF = AC 2019 provisoire - total charges transférées
BOIGNY SUR BIONNE		735 204	735 204
BOU		-88 762	-88 762
CHANTEAU		-110 994	-110 994
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)		1 459 925	1 459 925
CHECY		212 594	212 594
COMBLEUX		84 502	84 502
FLEURY LES AUBRAIS	20 600	3 909 950	3 889 350
INGRE		2 653 674	2 653 674
MARDIE		-35 958	-35 958
MARIGNY LES USAGES		127 709	127 709
OLIVET		-356 175	-356 175
ORLEANS	1 432 000	16 112 711	14 680 711
ORMES		2 780 576	2 780 576
SAINT CYR EN VAL		954 836	954 836
SAINT DENIS EN VAL		-152 303	-152 303
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN		-161 276	-161 276
SAINT JEAN DE BRAYE		7 637 748	7 637 748
SAINT JEAN DE LA RUELLE		5 674 617	5 674 617
SAINT JEAN LE BLANC		-72 043	-72 043
SAINT PRYVE SAINT MESMIN		47 550	47 550
SARAN	130 623	8 924 512	8 793 889
SEMOY		1 027 032	1 027 032
Total	1 583 223	51 365 629	49 782 406

Orléans Métropole - Transfert des compétences facultatives - Réunion du 4 avril 2019

7

2. Les attributions de compensation d'investissement versées à Orléans Métropole (pas de modification)

INVESTISSEMENT	Total charges transférées	Pour mémoire AC 2019 définitive
BOIGNY SUR BIONNE	0	47 907
BOU	0	33 128
CHANTEAU	0	23 282
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	0	294 312
CHECY	0	322 017
COMBLEUX	0	28 342
FLEURY LES AUBRAIS	0	387 449
INGRE	0	403 164
MARDIE	0	165 818
MARIGNY LES USAGES	0	83 937
OLIVET	0	1 056 522
ORLEANS	0	3 602 858
ORMES	0	404 810
SAINT CYR EN VAL	0	294 302
SAINT DENIS EN VAL	0	585 754
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	0	128 589
SAINT JEAN DE BRAYE	0	953 265
SAINT JEAN DE LA RUELLE	0	590 163
SAINT JEAN LE BLANC	0	397 171
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	0	108 329
SARAN	0	726 900
SEMOY	0	79 509
Total	0	10 717 528

Orléans Métropole - Transfert des compétences facultatives - Réunion du 4 avril 2019

8

N°2019-037 - ACCORD LOCAL - NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux. Cet accord local était ainsi constitué :

- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;
- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89. Le nombre de siège au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de 95 conseillers à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
 - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2^e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Denis-en-Val. Cependant, avec un siège supplémentaire, la commune de Saint-Denis-en-Val ne respecte plus la règle n° 4 et elle ne rentre pas dans les 2 exceptions prévues par le législateur. Le 8^{ème} siège serait attribué à la commune disposant du ratio le plus faible après Saint-Denis-en-Val, c'est-à-dire Olivet.

Il a donc été proposé au vote du conseil métropolitain une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Olivet, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- d'approuver la proposition d'accord local suivante, sur le nombre total de sièges que comptera le conseil métropolitain, ainsi que celui attribué à chacune des communes, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

PJ : Tableau récapitulatif de la proposition de répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain.

ANNEXE

Tableau récapitulatif de la proposition de répartition des sièges au sein du conseil métropolitain

Communes	Population municipale (au 01/01/2019)	Nombre de conseillers (situation actuelle)	Nombre de conseillers selon la loi (sans accord local)	Ratio du critère n° 4	Nombre de conseillers avec l'accord local proposé
Orléans	114 782	34	33	1,004	33
Olivet	21 520	6	6	0,974	7
Fleury-les-Aubrais	20 973	6	6	0,999	6
Saint-Jean-de-Braye	20 376	5	6	1,028	6
Saran	16 379	4	4	0,853	5
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 298	5	4	0,857	5
La Chapelle-Saint-Mesmin	10 223	3	3	1,025	3
Ingré	8 893	3	2	0,785	3
Chécy	8 697	3	2	0,803	3
Saint-Jean-le-Blanc	8 636	3	2	0,809	3
Saint-Denis-en-Val	7 507	3	2	0,930	2
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 666	2	1	0,616	2
Ormes	4 093	2	1	0,853	2
Saint-Cyr-en-Val	3 291	2	1	1,061	1
Semoy	3 156	2	1	1,106	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 029	2	1	1,153	1
Mardié	2 771	2	1	1,260	1
Boigny-sur-Bionne	2 158	2	1	1,618	1
Marigny-les-Usages	1 494	2	1	2,337	1
Chanteau	1 446	2	1	2,415	1
Bou	936	1	1	3,730	1
Combleux	504	1	1	6,928	1
TOTAL	282 828	95	81		89

N°2019-038 - PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 12 décembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial, en raison des taux d'encadrement règlementaires et en tenant compte du règlement intérieur du périscolaire et du nombre d'enfant pouvant être accueilli.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer 1 emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet, 33h/35^{ème}.
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée;
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2019-039 - PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 12 décembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur à temps non complet, soit un 70% d'un équivalent temps plein (24,5 heures/semaine), correspondant au besoin réel du poste de responsable financier.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer 1 emploi de rédacteur territorial permanent à temps non complet à compter du 01/07/2019.
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée;
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2019-040 - AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.;*

Considérant qu'afin de maintenir à jour les archives de la commune, il est nécessaire de renforcer le service administratif sur l'année 2019 avec du personnel qualifié ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet dans le grade d'Assistant de conservation du patrimoine relevant de la catégorie B, pour exercer les fonctions d'archiviste.

Considérant que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant de conservation, et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois, en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

N°2019-041 - ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE - RENOUELEMENT - APPROBATION

La Fondation du Patrimoine a vocation de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité.

Ses missions d'intérêt général sont :

- de mobiliser et d'organiser les partenariats publics et privés,
- d'accompagner les porteurs de projets,
- de participer financièrement aux actions de restauration.

Elles sont sources de nouvelles richesses pour la collectivité et permettent notamment :

- d'aider au maintien, à la création d'emplois et à la sauvegarde des savoir-faire,
- de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes,
- d'aider à améliorer le cadre de vie et à renforcer l'attractivité, notamment touristique, des communes,
- de renforcer la cohésion sociale et les liens de solidarité entre les générations.

Le montant de l'adhésion représente la somme de 160 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2019 moyennant une cotisation de 160 €,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2019-042 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

Il est proposé au Conseil municipal, d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de 2 771€ correspondant à 1€ par habitant de la commune. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

Le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 2 771€ à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

N°2019-043 - MOBILIERS ÉGLISE

Les objets mobiliers de l'église Saint-Martin ont été présentés à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture qui s'est tenue le 19 mars 2019 à la préfecture d'Orléans.

La commission s'est prononcée en faveur de l'inscription au titre des Monuments historiques de la statue en bois de Saint Jean-Baptiste et de sa réplique en plâtre, des statues de Saint Vincent, de la Vierge à l'Enfant et de Saint Martin, du tableau de la Vierge à l'Enfant et du banc d'œuvre.

Elle a aussi émis un vœu de classement pour les statues de la Vierge à l'Enfant et de Saint Martin.

Comme le veut la procédure, c'est maintenant à la Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) qui siège au ministère de la Culture à Paris, qu'il appartient de se prononcer sur cette éventualité.

Or, pour que ces deux œuvres puissent être inscrites à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions, le Conseil municipal doit délibérer pour solliciter le classement au titre des Monuments historiques des statues de la Vierge à l'Enfant et de Saint Martin de l'église communale.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter le classement au titre des Monuments historiques des statues de la Vierge à l'Enfant et de Saint Martin de l'église communale.

N°2019-044 - SPECTACLE DE THÉÂTRE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FACC APPROBATION ET AUTORISATION

Dans le cadre des manifestations organisées par la Commission Culture, un spectacle sera donné dans la salle du P'tit théâtre, le samedi 5 octobre 2019.

Il s'agit d'un spectacle théâtral musicalisé, tout public, assuré par la troupe *La Luette* de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et intitulé « **Imbroglia des chœurs** »

La prestation s'élève à 1000 € TTC.

Le prix des places sera de 5 € (gratuit pour les moins de 15 ans).

Le Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) sera sollicité à hauteur de 50 % de la dépense, soit 500 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le choix de cette prestation aux conditions financières proposées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la commande de cette prestation,
- d'approuver la demande de subvention auprès du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès du Conseil départemental.

N°2019-045 - HORAIRES D'OUVERTURES DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Actuellement l'accueil collectif de mineurs propose :

- Un accueil en périscolaire de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30
- Un accueil en extrascolaire de 7h30 à 18h30

Après avoir sondé les parents sur l'organisation de la structure, il en est ressorti un souhait d'évolution des horaires d'accueil.

Il est demandé une ouverture plus tardive permettant ainsi à des parents de pouvoir récupérer leurs enfants jusqu'à 19h00.

Une concertation a été menée dans les services impactés par une modification sur la base de l'analyse des besoins et ensuite a été présenté aux élus de la commission périscolaire.

Il a donc été projeté d'augmenter le créneau du soir, en ayant comme objectifs, le maintien de la qualité d'accueil en proposant des horaires adaptés aux besoins et aux modes de vie des usagers et la maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel.

La modification entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2019 /2020, soit le lundi 2 septembre 2019.

Considérant l'avis favorable donné par le Comité Technique lors de sa séance du 4 juin 2019, qui n'a fait aucune observation,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'amplitude horaire du l'accueil Collectif de Mineurs passant à 7h30 – 19h00 en périscolaire et en extrascolaire.

N°2019-046 - CONVENTION DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR A DESTINATION DES JEUNES DES COMMUNES DE BOIGNY-SUR BIONNE, DE SAINT JEAN DE BRAYE ET DE MARDIÉ

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est Orléanais, les villes de Boigny sur Bionne, de Saint-Jean de Braye et de Mardié œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes, à destination des jeunes où les enjeux sont multiples :

- Impulser une dynamique intercommunale dans le secteur de la jeunesse,
- Développer la coopération dans le domaine de la jeunesse pour tendre vers une complémentarité et une cohérence territoriale éducative et pédagogique entre les collectivités.
- Rationner les moyens,
- Favoriser la mixité des publics
- Favoriser l'ouverture culturelle et développer la participation des jeunes

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention entre les trois collectivités pour définir les moyens et l'organisation à mettre en œuvre, la présente convention annexée a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement d'un partenariat intercommunal entre les trois communes sur une action spécifique : un séjour jeunes.

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 non participation :

- d'approuver de coopération intercommunale pour l'organisation d'un séjour a destination des jeunes des communes de Boigny sur bionne, de Saint-Jean de braye et de Mardié.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents y afférents.

N°2019-047 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACHAT D'UN OUTIL STANDARDISÉ POUR LES TESTS PSYCHOMÉTRIQUES ENTRE LES COMMUNES DE BOIGNY SUR BIONNE, DE SAINT-JEAN DE BRAYE ET DE MARDIÉ

Le WISC V est un outil standardisé pour les tests psychométriques. Cet outil fait l'objet régulièrement, tous les 7 ans environ, d'un réétalonnage. Il fait partie des outils indispensables au travail des psychologues de l'Éducation nationale au même titre que les outils WIPPSI et NEMI.

Ces tests permettent de réaliser les bilans nécessaires pour les études d'orientation des élèves, pour les demandes de compensation auprès de la MDPH, l'évaluation des situations par le DYS 45 ou en

vue de soins par un neuropsychiatre. Ils permettent également d'apporter des conseils aux enseignants pour répondre aux besoins des élèves en connaissant leur fonctionnement cognitif.

Considérant que l'acquisition de cet outil est indispensable pour la psychologue de l'éducation nationale attachée à l'antenne du Nécotin ; il est donc nécessaire de prévoir une convention entre les collectivités de Saint-Jean de Braye, Boigny sur Bionne et Mardié pour définir les modalités d'engagement financières dans le cadre de cet acquisition. La présente convention annexée a pour objet de régir la participation financière de chaque commune au prorata de l'utilisation.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de cet outil en partenariat avec les communes de Boigny sur bionne, de Saint-Jean de Braye et de Mardié.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents y afférents.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Mardié

Adresse : 105, rue Maurice Robillard 45430 Mardié

Téléphone : 02 38 46 69 69

NUMERO SIRET : 21450194200012

E-mail : mairie@ville-mardie.fr

Représentée par Christian THOMAS, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération municipale en date du

Et

La ville de Saint Jean de Braye

Adresse : 43, rue de la Mairie, 45800 Saint-Jean de Braye

Téléphone : 02 38 52 40 40

NUMERO SIRET : 21450284100015

E-mail : mairie@ville-saintjeandebraye.fr

Représentée par Vanessa Slimani, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération municipale en date du

Et

La ville de Boigny sur Bionne

Adresse : 3 Rue de Verdun, 45760 Boigny-sur-Bionne

Téléphone : 02 38 75 21 32

NUMERO SIRET : 21450034000010

E-mail : elus@boignysurbionne.fr

Représentée par Luc MILLIAT, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération municipale en date du

PREAMBULE

Le WISC est un outil standardisé pour les tests psychométriques. Cet outil fait l'objet régulièrement, tous les 7 ans environ, d'un réétalonnage. Il fait partie des outils indispensables au travail des psychologues de l'Éducation nationale au même titre que les outils WIPPSI et NEMI.

Ces tests permettent de réaliser les bilans nécessaires pour les études d'orientation des élèves, pour les demandes de compensation auprès de la MDPH, l'évaluation des situations par le DYS 45 ou en vue de soins par un neuropsychiatre. Ils permettent également d'apporter des conseils aux enseignants pour répondre aux besoins des élèves en connaissant leur fonctionnement cognitif.

Pour la psychologue de l'éducation nationale attachée à l'antenne du Nécotin, secteur comprenant les écoles d'Orléans, de Saint Jean de Braye et de Boigny sur Bionne, cet outil est indispensable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'engagement financières des trois contractants dans le cadre des interventions de la psychologue scolaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à régir la participation financière de chaque commune qui en bénéficie pour l'achat de cet outil en fixant le montant de la participation au prorata de l'utilisation.

ARTICLE 2. PARTICIPATION FINANCIERE

Tous les partenaires s'engagent à financer cet achat.

La base de calcul sera défini au pourcentage d'utilisation en prenant pour référence l'année scolaire 2017/2018 :

Communes	Nombre d'élèves rattachés à l'antenne du Nécotin	Nombre de tests psychométriques effectués
Saint Jean de Braye	471	46
Mardié	313	27
Boigny sur Bionne	242	14

Le cout étant de 1943.94 €

La répartition sera de :

Communes	Nombre d'élèves rattachés à l'antenne du Nécotin	Prix en Euros
Saint Jean de Braye	471	1027.83 €
Mardié	313	603.29 €
Boigny sur Bionne	242	312.82 €

Fait à Mardié le 22 mai 2019

Ville de Saint Jean de Braye

Ville de Mardié

Madame le Maire

Monsieur le Maire

Ville de Boigny sur Bionne

Monsieur le Maire

N°2019-048 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MARDIÉ A L'ESPACE JEUNESSE MUNICIPAL DE CHÉCY - RENOUELEMENT

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération n°2017/09 en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le souhait de la commune de Mardié de faire bénéficier les adolescents de la commune de Mardié du service enfance jeunesse de la commune de Chécy, et ce au même tarif que les adolescents de Chécy.

Considérant le souhait de renouveler la convention avec la commune de Chécy.

Cette convention d'accueil sera conclue du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 et sera renouvelable tacitement jusqu'à échéance du 31 août 2021.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la convention d'accueil des adolescents de Mardié à l'espace jeunesse de la commune de Chécy, consultable en mairie.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents y afférents.

N°2019-049 - SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE AM 143 - PLACE MARCEL COCHON

Monsieur Thierry BRUNET a par courrier en date du 5 juillet 2018 émit le souhait de valoriser les bâtiments familiaux situés au 138, Place Jean Zay.

Dans le cadre de son projet et afin de sécuriser l'accès à la propriété, il est prévu de clore l'accès donnant rue de la Paix, ayant une circulation dense aux heures de pointe et une visibilité très limitée, et d'en créer un nouveau vers le parking rue Marcel Cochon, sur la parcelle cadastrée AM 143, propriété de la commune.

Si le bâtiment, aujourd'hui peu occupé, est amené à recevoir à nouveau des occupants et ainsi, rajouter un flux de véhicules, il semble, opportun de créer l'entrée sur le parking Place Marcel Cochon plutôt que de sortir directement sur la Rue de la Paix.

A cette fin une convention de servitude de passage doit être signée entre la commune de Mardié et Monsieur Thierry BRUNET afin d'autoriser le passage sur la parcelle AM 143.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 3 voix contre:

- d'accepter les termes de la convention de servitudes consultable en mairie,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la dite convention.

N°2019-050 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-5,

Vu la délibération n° 2016/29 en date du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la Société Nexity Foncier Conseil en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2016/29 en date du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 18 avril 2016.

Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2017/66 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le référentiel d'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2017/67 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains et le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, applicables à la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2018/24 en date du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2018/25 en date du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu l'avenant l'avenant n°1 au traité de concession approuvé par délibération n°2017-68 en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession, approuvé par délibération n°2018-38 en date du 18 avril 2018,

Après s'être fait présenter le compte rendu annuel d'activité arrêté au 31 décembre 2018, reprenant les actions 2018 et les perspectives 2019 ;

Et tenant compte que l'aménageur s'est engagé à participer aux coûts des nouveaux équipements publics rendus nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants de la ZAC du Clos de l'Aumône. Il est précisé qu'un premier versement de 215 000 Euros aura lieu d'ici l'automne 2019 et sera affecté à une partie du coût de la réalisation de deux nouvelles classes de maternelle.

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 non participation :

- D'approuver le compte rendu annuel d'activité arrêté au 31 décembre 2018.

N°2019-051 - TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ANNÉE 2019/2020 - APPROBATION

Suite à la commission des finances qui s'est tenue le 23 mai 2019, il est proposé d'augmenter les tarifs périscolaires selon les conditions suivantes :

I - Garderie / restauration et étude

Garderie/étude : la tarification est identique quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

	Année 2018/2019		Année 2019/2020		
	Base	Majoration Inscription hors délais	Base	Majoration Inscription hors délais	Majoration par 1/4H de retard des parents
<u>Périscolaire</u> Pour la garderie du matin, prix unique de la prestation	2.03 €	3.13 €	2.06 €	3.06 €	8 € par 1/4 H entamé
Pour la garderie du soir (goûter inclus), prix unique de la prestation	3.69 €	4.82 €	3.75 €	4.75 €	8 € par 1/4 H entamé
Garderie du soir, goûter inclus, avec aide aux devoirs	4.19 €	5.34 €	4.26 €	5.26 €	8 € par 1/4 H entamé
<u>Restauration</u> Prix unique du repas	3.85 €	4.96 €	3.90 €	4.90 €	-
<u>Repas partagé</u> Parent au restaurant scolaire	6,60 €	6.60 €	6,70 €	-	-

III - Centre de Loisirs

Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

- **En période de vacances scolaires**

Tarifs nets/jour (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	Année 2018/2019 <i>Base</i>	Année 2019/2020	
		Base	Majoration Retard des parents
1 enfant	15.15 €	15.38 €	8 € par 1/4 H entamé
2 enfants	13.36 € par enfant	13.56 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
3 enfants et plus	11.56 € par enfant	11.74 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
Hors commune * par enfant	22.83 €	23.17 €	8 € par 1/4 H entamé
Nuitée en plus du tarif jour et par enfant	3.06 €	3.11 €	8 € par 1/4 H entamé
Mini-camp	-	17.38 €	8 € par 1/4 H entamé

* Enfant n'habitant pas la commune mais qui peut être scolarisé dans les écoles de Mardié, hormis les enfants du personnel communal et du corps enseignant.

- **Les mercredis, journée complète * en période scolaire**

Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	Année 2018/2019 <i>Base</i>	Année 2019/2020		
		Base	Majoration Inscription hors délais	Majoration Par ¼ H de retard des parents
1 enfant	15.15 €	15.38 €	16.38 €	8 € par 1/4 H entamé
2 enfants	13.36 € par enfant	13.56 € par enfant	14 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
3 enfants et +	11.56 € par enfant	11.74 € par enfant	12 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé

* Réserve aux élèves de l'école de Mardié.

- **Les mercredis ½ journée* en période scolaire**

Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	Année 2018/2019	Année 2019/2020	
	Base	Base	Majoration Inscription hors délais
1 enfant	9.56 €	9.71 €	10.71 €
2 enfants	8.42 €	8.55 €	9.55 €
3 enfants et +	7.41 €	7.52 €	8.52 €

* Réservé aux élèves de l'école de Mardié.

IV- Prédos/ados (+ de 11 ans)

Tarifs nets/jour	Eté 2018	Eté 2019
Par enfant	7.99 €	8.11 €
Mini camp	17.12 €	17.38 €

Pour l'accueil de loisirs, pour les familles ayant un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 710 euros, le barème appliqué est celui transmis par la Caf du Loiret.

Cette délibération est applicable à compter du 6 juillet 2019 jusqu'au 4 juillet 2020 (sous réserve d'ajustement du calendrier scolaire).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer ces nouveaux tarifs dès le 6 juillet 2019 jusqu'au 4 juillet 2020 (sous réserve d'ajustement de calendrier scolaire).

N°2019-052 - PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'évolution des statuts de la communauté d'agglomération orléanaise en communauté urbaine puis métropole a entraîné au 1^{er} janvier 2017 le transfert automatique de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU) et aux autres documents en tenant lieux.

Le bon avancement du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'une part et les faibles possibilités réglementaires d'évolution des PLU communaux d'autre part ont incité les élus métropolitains à mettre rapidement en exercice cette nouvelle compétence en décidant d'engager l'élaboration d'un premier plan local d'urbanisme intercommunal le 10 juillet 2017.

Pour enclencher cette démarche dans le respect et la continuité des projets des communes, Orléans Métropole a diligenté dans un premier temps une étude de convergence des PLU actuels et a retenu, sur ses conclusions, un scénario de construction d'un PLU Métropolitain (PLUM) valorisant les travaux et lignes de force des PLU communaux.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), jointes à la présente délibération, traduisent ce principe. Co-construit lors de réunions en commune et de réunions plénières, ce document constitue la clé de voute du PLUM et fixe la feuille de route et les objectifs que les autres pièces du document (règlement, orientations d'aménagement et de programmation, plans de zonage, etc.) devront atteindre.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme confie en effet au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'expression du projet du territoire à travers : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologique, 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) ».

Pensées à différentes échelles (hameaux, quartiers, communes, centres métropolitains), les orientations générales du PADD s'articulent autour de trois principes fondamentaux :

- affirmer le positionnement de la Métropole comme un centre de gravité de la région Centre-Val-de-Loire et moteur structurant du bassin de vie orléanais : territoire attractif et innovant ;

Ce premier axe s'attache tout particulièrement à définir le positionnement du territoire et son attractivité, les équipements majeurs qui le structurent, ses filières d'excellences, la recherche et l'université, le développement touristique ainsi que ses paysages et ses terroirs.

- mettre en œuvre une métropole des proximités, qui doit garantir une accessibilité pour tous aux services urbains en s'appuyant sur une mosaïque de territoires communaux ayant une histoire et un fonctionnement propre : territoire habité et vivant ;

Ce deuxième axe traite des stratégies de développement à différentes échelles, d'offre d'habitat et de parcours résidentiels, d'équipements de proximité, de polarités et de commerces, ainsi que du tissu économique local, d'agriculture du quotidien et d'organisation des mobilités.

Il doit être également signalé que ce deuxième axe comporte des focus sur le territoire, mettant en évidence les logiques de développement des communes, de leur centralité, leurs quartiers, etc. à une échelle qui permette de les distinguer.

- permettre le développement d'un urbanisme sobre et maîtrisé, en s'appuyant sur les qualités naturelles et paysagères du territoire : territoire de nature et en transition.

Cet axe, conçu en résonnance avec la stratégie du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, exprime les ambitions du territoire en matière de biodiversité, de mise en valeur des paysages du quotidien, de performances énergétiques, de risques et de gestion du cycle de l'eau, ainsi que de la santé et la maîtrise des gaz à effet de serre. Il confie également aux projets d'aménagement le rôle d'accélérateur de la transition écologique.

Co-construit avec les communes, ces orientations générales font également l'objet de trois réunions publiques organisées les 23 mai, 6 et 20 juin 2019 et relayées auprès des habitants selon les modalités de concertation préalable fixées par le Conseil Métropolitain.

Ainsi, les orientations générales de ce PADD, jointes en annexe (annexe 1), sont soumises à un débat communal, dont la tenue est formalisée par la présente délibération, étant rappelé qu'en vertu de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat est également programmé en Conseil Métropolitain du 11 juillet 2019.

Le Conseil municipal a débattu lors de sa séance sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, en s'appuyant sur le rapport joint en annexe (annexe 2).

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations (excepté la délibération n° 2019-052) pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Paul REIGNIER